



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 /2**

**relatif à l'agrément des structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et conseil dans le cadre du volet 5 « incitation à la transmission hors cadre familial » du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en Grand Est et aux modalités de financement des prestations**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;
- VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- VU le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision DRAAF GE/SG/2024-09 du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté régional du 22 novembre 2018 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en Grand Est, et l'arrêté modificatif du 9 juillet 2024 prolongeant le programme AITA en 2024 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDS/2018-613 sus visée et portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2024 ;

CONSIDERANT les réponses aux appels à candidatures du 29 novembre 2016, du 9 septembre 2019 et du 1<sup>er</sup> décembre 2020, organisés conjointement par la Région Grand Est et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

CONSIDERANT les conventions d'agrément des prestataires depuis 2020 en tant que structure assurant la réalisation de prestations de diagnostic et conseil dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture au titre du volet 5 ;

CONSIDERANT la prolongation du programme AITA jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le changement de référence du régime cadre exempté sus-visé ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agrément**

Les prestataires listés en annexe 1 sont agréés en tant que structure assurant les prestations de diagnostic et conseil prévues dans le volet 5 « Incitation à la transmission hors cadre familial » du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans le cadre des appels à candidature cités ci-dessus et organisés conjointement par la Région Grand Est et la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est.

Le présent agrément détermine les modalités d'emploi et de versement des subventions accordées.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

L'agrément du prestataire est donné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour un an et pourra être prolongé deux fois d'une année par tacite reconduction, sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

Toutefois en cas d'évolution du cahier des charges, de défaillance du prestataire ou d'arrêt du dispositif AITA, l'agrément sera suspendu.

### **ARTICLE 3 : Engagements du prestataire**

Le prestataire doit être en capacité d'assurer les missions d'aide, de conseil, d'accompagnement et de suivi :

- établir un diagnostic de la situation du candidat et de son projet de cession. Le diagnostic d'exploitation doit pouvoir guider le futur cédant dans l'évaluation de la juste valeur de son exploitation,
- préconiser des actions à suivre pour la réussite du projet,
- se positionner comme un véritable organisme ressource pouvant répondre aux sollicitations et aux questionnements formulés par les porteurs de projet sur l'évolution de leur projet.

Le descriptif du travail attendu est précisé dans l'appel à candidature et rappelé en annexe 2.

Dans le cadre d'une démarche de qualité, le prestataire s'attache à respecter les règles suivantes :

- réaliser des prestations conformes à l'appel à candidatures,
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle il ne présenterait pas toute garantie d'objectivité,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de son intervention.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à maintenir strictement confidentielles toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par le porteur de projet.

#### **ARTICLE 4 : Partenariats**

Pour réaliser la prestation, le prestataire agréé peut faire appel à des partenaires avec lesquels des conventions de partenariat peuvent être conclues le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 : Modalités d'accompagnement financier**

L'aide de l'État porte sur les prestations d'accompagnement du candidat à la transmission hors cadre familial dans le cadre du volet 5, bénéficiaire de l'aide.

Toutefois, le versement effectif de l'aide financière est effectué sur le compte bancaire du prestataire réalisant l'action pour le compte du porteur de projet. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le porteur de projet.

La participation financière de l'État correspond à une aide de 1 500 € maximum par porteur de projet, dans la limite de 80 % des dépenses hors taxes engagées éligibles.

Le montant éligible des prestations de diagnostic et conseil est calculé sur la base des dépenses effectives du prestataire, liées à la réalisation des prestations, intégrant :

- les dépenses directes de personnel,
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement,
- la location de salle et de matériel,
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération,
- les coûts de sous-traitance.

#### **ARTICLE 6 : Rapport d'activité annuel**

Le rapport d'activité annuel présentera le bilan financier de l'opération, ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées. Il devra mentionner a minima :

- le nombre de conseils/diagnostics/études réalisés,



- l'identification des bénéficiaires,
- une synthèse des prescriptions,
- les dépenses effectuées,
- le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes).

Le rapport d'activité annuel (année N) est obligatoirement transmis avec la dernière demande de versement, et au plus tard au 30 juin N+1.

### **ARTICLE 7 : Justificatif de versement des subventions d'autres financeurs**

Le prestataire s'engage à informer la DRAAF Grand Est de toutes les subventions versées par d'autres financeurs publics et privés pour l'opération citée en objet.

Cette information prendra la forme d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire ou de son représentant légal.

### **ARTICLE 8 : Publicité**

Le prestataire s'engage à communiquer de manière explicite sur la participation de l'État au financement de l'opération, sur tous les supports produits (publication, site internet,...) ainsi que lors des éventuelles manifestations ou réunions publiques.

Le prestataire s'engage à apposer sur toutes les publications relatives à l'action subventionnée par l'État :

- la mention : « *OPÉRATION RÉALISÉE AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE* »,
- le logotype Marianne :



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### **ARTICLE 9 : Contrôle**

Le prestataire s'engage à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération tels que factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, relevé des déplacements, suivi des recettes, comptabilité.

Le préfet de la région Grand Est se réserve le droit de procéder à des contrôles croisés avec d'autres administrations à tout moment de l'instruction du dossier.

## **ARTICLE 10 : Conditions de reversement de la subvention**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du prestataire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le préfet de la région Grand Est pourra mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue sera requis en cas de refus de contrôle ou de fausse déclaration ou fraude manifeste.

## **ARTICLE 11 : Comptable assignataire de la dépense**

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'agence de services et de paiement (ASP).

## **Article 12 : Litiges**

Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'application de cet avenant à la convention.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 SEP. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## ANNEXE 1 : Liste des structures agréées

Programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission (AITA)

Liste des structures agréées à compter de 2020  
Pour la réalisation des diagnostics Transmission en région Grand Est

DATE : 14/08/2024

Nom	adresse siège	CP	Ville	Volet 5
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DES ARDENNES	1 Rue Jacquemart Templeux CS 70733	08013	CHARLEVILLE MEZIERES	X
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE L'AUBE	2 bis rue Jeanne d'Arc CS 44080	10014	TROYES CEDEX	X
CDER	Mont Bernard, route de Suippes BP 511	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	X
TERRE DE LIENS Champagne-Ardenne	Batiment Luzerne, Le Mont Bernard	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	X
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA MARNE	Complexe agricole du Mont Bernard Route de Suippes CS 90525	51009	CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX	X
FDSEA DE LA MARNE	Maison des agriculteurs 2 rue Léon Patoux CS 50001	51664	REIMS CEDEX	X
AGC CHAMPAGNE NORD EST ILE DE France	Centre d'affaires Reims Champigny Allée Jean-Marie Amelin Bâtiment A Champigny CS 30020	51886	REIMS CEDEX 3	X
ARDEAR GRAND EST	Maison de l'Agriculture 26 Avenue du 109ème RI	52000	CHAUMONT	X
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE MARNE	26 avenue du 109ème RI BP 82138	52905	CHAUMONT CEDEX 9	X
TERRE DE LIENS Lorraine	240 rue Cumène	54230	NEUVES-MAISONS	X
BIO EN GRAND EST	1 Espace Picardie Avenue de l'Europe Les Provinces	54520	LAXOU	X
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE MEURTHE ET MOSELLE	5 rue de la Vologne	54520	LAXOU	X
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE	Les Roises	55000	BAR LE DUC	X
AGC COMPTABILITE ETUDES FISCALES GESTION AUDIT MEUSE (CEFIGAM)	28 rue du Général Lemaire	55100	VERDUN	X
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA MOSELLE	64 avenue André Malraux cedex 01	57000	METZ	X
AGC MOSELLE	64 Avenue André Malraux BP 40185	57005	METZ CEDEX 1	X
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE	Espace Européen de l'Entreprise 2 rue de Rome CS 30022 - Schiltigheim	67013	STRASBOURG CEDEX	X
TERRE DE LIENS ALSACE	114 Chemin du Lauchwerb c/o Chants de la Terre	68000	COLMAR	X
AGC CEGAR	11 rue du 14ème RSM	68250	ROUFFACH	X
ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DES VOSGES	Rue Emile Zola 9 Espace Saint Michel	88000	EPINAL	X
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DES VOSGES	17 Rue André Vitu	88026	EPINAL	X

CLASSEMENT PAR CODE POSTAL

## **ANNEXE 2 : Extrait du cahier des charges**

### **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :**

- Description :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand ce diagnostic permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Cet objectif rejoint ainsi l'objectif du dispositif décrit dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation. Cet état des lieux est complété par des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

- Eligibilité du porteur de projet :

Le porteur de projet à la cession souhaitant bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation peut être un exploitant individuel ou un associé-exploitant. Il doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou avoir présenté un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**.

Le résultat du conseil est communiqué au porteur de projet et accompagne son inscription au RDI.

- Contenu du diagnostic :

Elaboration d'un état des lieux (descriptif des actifs, des productions et leurs filières, des moyens de production, de la localisation du siège d'exploitation, du parcellaire, des bâtiments et de leur mise aux normes)

Identification des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en termes de viabilité

Approche de la valeur de l'exploitation, des conditions de transmission et des perspectives de développement ou des possibilités à adapter ou modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation.

- Étapes dans l'élaboration du diagnostic :

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée, avec entretien avec le porteur de projet à la transmission. Une restitution orale du diagnostic est réalisée au moment de la remise du support papier au porteur de projet.

La méthode d'approche de la valeur de l'exploitation sera exposée dans la réponse au présent appel à candidatures.



## **Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :**

- Description :

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Un territoire ou une filière identifiés pourront faire l'objet d'une attention particulière.

- Eligibilité du porteur de projet :

Le porteur de projet doit être âgé entre 55 et 57 ans (sous réserve d'évolution du cadre national) au dépôt de la demande d'aide et ne pas avoir de perspective de reprise familiale.

- Contenu de l'accompagnement :

L'accompagnement pourra se dérouler en plusieurs étapes :

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du porteur de projet et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un état des lieux notamment familial, social, foncier et technico-économique, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission ;
- préconisations d'actions et énoncé des points de vigilance (notamment relations familiales, maîtrise foncière et état des actifs de production), information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- élaboration et restitution du plan d'actions avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions. Les préconisations du réalisateur permettant de faciliter la transmission pourront être classées en plusieurs catégories :
  - actions à mener immédiatement ;
  - actions prioritaires, à mener à court terme ;
  - actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées.